

« RiedOasis »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 15 Rue de Daubensand, 67230 OBENHEIM
RCS « STRASBOURG » EN COURS

Version du 31/12/2024

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Mathieu FRITZ, né le 10/09/1966 à Mulhouse, demeurant 14 rue de Daubensand – 67230 OBENHEIM ;
- Madame Claire MASTALSKI FRITZ, née le 04/07/1966 à Palaiseau, demeurant 14 rue de Daubensand – 67230 OBENHEIM ;
- Monsieur Alexandre LEROUX, né le 30/11/1991 à Strasbourg, demeurant 14 rue de Daubensand – 67230 OBENHEIM ;
- Madame Jessica PICARD, née le 21/09/1989 à Strasbourg, demeurant 32 Fossé Riepberg – 67100 STRASBOURG ;
- Monsieur Virgile ROSSIGNOL, né le 21/10/1998 à Chenove, demeurant 19 rue de Colmar – 67230 OBENHEIM ;
- Madame Stéphanie GOEPP, née le 24/10/1977 à Strasbourg, demeurant 1 rue François Bach – 67150 ERSTEIN ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel LEROUX, né le 13/12/1968 à Strasbourg, demeurant 11 rue de la Charrue – 67800 BISCHHEIM ;
- Madame Christiane SCHULTHESS, née le 21/01/1961 à Mulhouse, demeurant 3 rue de l’Église – 67150 GERSTHEIM ;
- Monsieur Bernard ULM, né le 24/08/1960 à Strasbourg, demeurant 30 rue de Strasbourg – 67230 OBENHEIM ;
- Monsieur Christophe HOENEN, né le 20/10/1963 à Strasbourg, demeurant 2B Rue du Général De Gaulle – 67230 KERTZFELD ;
- Entreprise individuelle La Cigogne et Le Fournil, N° SIRET : 833 250 723 000 16, siège social 2 rue Lachter – 67150 GERSTHEIM, représentée par Monsieur Gilbert KUNTZMANN, né le 19/05/1979 à Strasbourg, demeurant 2 rue Lachter – 67150 GERSTHEIM

ONT ETABLI AINSI QU’IL SUIT LES STATUTS D’UNE SOCIETE COOPERATIVE D’INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D’ASSOCIE.

PRÉAMBULE.....	5
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL.....	8
Article 1 : Forme.....	8
Article 2 : Dénomination.....	8
Article 3 : Durée.....	8
Article 4 : Objet.....	8
Article 5 : Siège social.....	9
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	9
Article 6 : Apports et capital social initial.....	9
Article 7 : Variabilité du capital.....	10
Article 8 : Capital minimum.....	10
Article 9 : Parts sociales.....	10
Article 10 : Nouvelles souscriptions.....	11
Article 11 : Annulation des parts.....	11
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE.....	11
Article 12 : Associés et catégories.....	11
Article 13 : Candidatures.....	12
Article 14 : Admission des associés.....	13
Article 15 : Perte de la qualité d'associé.....	13
Article 16 : Exclusion.....	14
Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés.....	14
Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales.....	14
COLLEGES DE VOTE.....	15
Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote.....	15
ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	17
Article 20 : Président et Directeurs Généraux.....	17
Article 21 : Conseil coopératif.....	19
ASSEMBLEES GENERALES.....	20
Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées.....	20
Article 23 : Vote.....	21
Article 24 : Assemblée générale ordinaire.....	23
Article 25 : Assemblée générale extraordinaire.....	23
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE.....	24
Article 26 : Commissaires aux comptes.....	24
Article 27 : Révision coopérative.....	24
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES.....	25
Article 28 : Exercice social.....	25
Article 29 : Documents sociaux.....	25
Article 30 : Excédents.....	25

Article 31 :	<i>Impartageabilité des réserves</i>	25
	DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	26
Article 32 :	<i>Perte de la moitié du capital social</i>	26
Article 33 :	<i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	26
Article 34 :	<i>Adhésion à la Confédération générale des Scop</i>	26
Article 35 :	<i>Arbitrage</i>	26
	ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	27
Article 36 :	<i>Immatriculation</i>	27
Article 37 :	<i>Actes accomplis pour le compte de la société en formation</i>	27
Article 38 :	<i>Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation</i>	27
Article 39 :	<i>Frais et droits</i>	27
Article 40 :	<i>Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance</i>	27
	Annexe 1 : Évaluation des apports.....	29
	Annexe 2 : Évaluation des stocks.....	34
	Annexe 3 : Mission comptable.....	35
	Annexe 4 : Mission paie.....	36
	Annexe 5.....	37

PRÉAMBULE

Contexte historique

En 1995, Mathieu FRITZ hérite d'un terrain à Obenheim (en indivision avec sa sœur Florence) d'une superficie de 7,7 hectares dont 3,8 hectares de surfaces agricoles utiles. À cette époque, leurs terres sont exploitées par des agriculteurs pour de la production céréalière en agriculture conventionnelle. Indigné par la quantité de produits chimiques qui y sont pulvérisés chaque année, Mathieu a l'ambition de les convertir en agriculture biologique afin de les préserver pour les générations futures. Il entame alors une reconversion professionnelle pour devenir lui-même agriculteur – seul moyen de préempter ses terres. Il obtient le BPREA en 2008, devient le nouvel exploitant de son terrain et crée RiedOasis sous le statut d'entreprise individuelle.

Contexte en 2024 (à la transmission)

La ferme maraîchère RiedOasis a pour activité principale la production et la commercialisation locale de légumes biologiques, et pour activité secondaire l'achat/revente de fruits, légumes, aromatiques, œufs, pains et autres produits de petite épicerie, prioritairement originaires d'Alsace, puis de France, puis d'Europe. L'achat/revente permet de compléter l'offre pour assurer une source de revenus complémentaires qui soutient l'activité de production.

À RiedOasis sont cultivés 40 types de légumes différents pour un total de 180 variétés, sur une surface de 3 hectares dont 2400 mètres carré sous serres. Une rotation des cultures est appliquée depuis 2008, incluant des engrains vert (céréales et légumineuses). La ferme utilise des fertilisants agréés en agriculture biologique et certaines parcelles ont été amendées en bois raméal fragmenté et compost. Pour limiter l'enherbement, RiedOasis utilise des bâches biodégradables ainsi que des toiles tissées. Pour protéger les cultures, des voiles P19 et P50 sont utilisés. Un labour est mis en place tous les ans sur 1/5^e des parcelles et un travail du sol secondaire est réalisé en cours de saison avec des outils conçus sur les plans de l'Atelier Paysan. La ferme cherche à limiter au maximum le labour en diminuant de plus en plus la fréquence de passage de la charrue dans les parcelles.

La commercialisation actuelle se fait par deux moyens : 1- La distribution de Paniers Bio sur une vingtaine de points de dépôts situés dans le Grand Ried et sur l'Eurométropole de Strasbourg ; 2- La vente directe à la ferme, une fois par semaine, historiquement chaque vendredi soir.

La clientèle doit commander ses Paniers Bio via le site internet de RiedOasis. Elle peut choisir parmi des formules d'abonnements à des paniers de légumes, de fruits, de pains et/ou d'œufs. Elle peut aussi composer son panier sur-mesure grâce à la boutique en ligne appelée Drive Bio.

En parallèle de ses deux activités principales, RiedOasis a deux autres vocations :

1- Préserver la biodiversité. En 2016, David SIEGWALT arrive en tant que maraîcher et impulse des chantiers d'agroforesterie. Depuis, 2 km de haies bocagères ont été plantées sur le terrain de la ferme, incluant des essences locales de buissons et d'arbres de haut jet et plusieurs mares ont été creusées. Des nichoirs à oiseaux, hérissons et chauve-souris ont été implantés, ainsi que des ruches entretenues par Claire MASTALSKI FRITZ.

2- Être un lieu d'accueil, de partage et de convivialité. Sur son terrain, elle organise régulièrement des événements ouverts au public, par exemple sous forme de portes ouvertes, de marchés de producteurs, de fêtes, de parcours artistiques et botaniques... Plus occasionnellement, RiedOasis héberge des événements associatifs privés en lien avec l'écologie, la nature, l'économie sociale et solidaire, l'art, la culture et l'éducation.

Depuis quelques années, le développement de l'activité a permis à l'effectif de passer de 2 à 6 salariés en plus du gérant Mathieu FRITZ. Un bâtiment annexe a d'ailleurs été construit pour permettre aux membres de l'équipe d'avoir accès à un bureau, une cuisine, une terrasse, un espace de repos et une salle de bain avec casiers individuels. Le développement de l'activité a aussi permis de diminuer le temps de travail de l'exploitant, qui avoisinait souvent les 70 heures par semaine.

Sept personnes travaillent désormais sur la ferme pour un total de 5,5 UTH¹ : un exploitant, un chef de cultures, deux ouvriers de cultures, deux administrateurs/préparateurs de commandes et un saisonnier de mai à octobre, auxquels peuvent s'ajouter des appuis plus ponctuels d'autres saisonniers. RiedOasis accueille aussi des stagiaires en formation agricole (BPREA, BPA...), ainsi que des volontaires via l'association WWOOF FRANCE.

Mathieu FRITZ a toujours évoqué son souhait de voir plusieurs associés rejoindre son entreprise. Il n'a jamais voulu occuper la place du patron, au contraire : il veut travailler d'égal à égal avec ses collègues, en intelligence collective. Comme l'équipe a commencé à s'étoffer, la mise en place d'une gouvernance partagée est devenue possible. En 2020, l'équipe s'est faite accompagner par un formateur pour apprendre les principes de base de la sociocratie. Alexandre LEROUX, salarié à RiedOasis depuis 2019, apporte ses compétences de communiquant et de facilitateur pour structurer les réunions d'équipe dans le but de mettre en pratique la gouvernance partagée. Depuis, les salariés et Mathieu prennent les grandes décisions stratégiques ensemble, dans une hiérarchie horizontale démocratique.

Raison d'être et valeurs de RiedOasis

En 2020, au cours de l'accompagnement sur la gouvernance partagée, l'équipe est amenée à définir la raison d'être de RiedOasis, c'est à dire ce qui rassemble l'équipe dans ce projet :

« PRÉSERVER LA TERRE ET VIVRE DÉCEMMENT DE SON TRAVAIL »

Les valeurs importantes sous entendues dans cette raison d'être sont :

- Prendre soin du vivant et de la nature (animaux, végétaux, eau, sol, air...)
- Produire et commercialiser une alimentation saine et durable
- Se créer des conditions de travail décentes (temps de travail, congés, ergonomie et sécurité...)
- Valoriser nos métiers et nos compétences liées à la production et à la commercialisation maraîchère biologique (salaire, reconnaissance, soutien, célébration...)
- Entretenir des relations humaines respectueuses et bienveillantes (parler en son nom propre, non-jugement, écoute active, souveraineté ou responsabilisation individuelle, équivalence des idées, confidentialité...)
- Pallier à l'inaction de nos dirigeants en permettant aux citoyens de s'engager concrètement pour la défense de la terre, unique source de notre alimentation, que nous empruntons aux générations futures. Utiliser notre pouvoir d'achat afin d'orienter de façon durable la société de demain.

Principes coopératifs

Après plusieurs années de fonctionnement, l'équipe de salariés de RiedOasis et Mathieu FRITZ ont décidé de faire évoluer l'entreprise en créant une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Ce statut coopératif se trouve en parfaite adéquation avec la raison d'être de RiedOasis et présente les avantages suivant qui lui permettront d'aller plus loin :

¹ L'Unité de Travail Humain est l'unité de mesure équivalent à un temps de travail complet annuel.

- Faire correspondre la forme juridique de l'entreprise à notre organisation en gouvernance partagée (une personne = une voix).
- Ouvrir l'entreprise à d'autres catégories d'associés, pour faire vivre concrètement l'intérêt collectif que présente l'agriculture biologique locale. Ainsi, RiedOasis pourra, en plus de ses salariés, appartenir également à ses bénéficiaires, partenaires, fournisseurs, aux collectivités locales et autres membres de soutien.
- Pérenniser l'activité de RiedOasis et ses valeurs, en la faisant reposer non plus sur un seul exploitant, mais sur un collectif d'associés, dans un jeu de course au relai. La transmission de la ferme se trouvera alors facilitée, car tout un chacun pourra y prendre part autant de temps qu'il le souhaite, en apportant une somme modeste de capital, ce dernier étant détenu par un grand nombre de petites contributions.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : *Dénomination*

La société a pour dénomination : **RiedOasis**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La production et vente de légumes, fruits et plantes issues de l'agriculture biologique
- la revente de fruits, légumes, aromatiques, œufs et pains, originaires majoritairement d'Alsace
- la vente de produits alimentaires transformés
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La commercialisation peut se faire par :

- La distribution de Paniers Bio sur des points de dépôts situés dans le Grand Ried et sur l'Eurométropole de Strasbourg. La clientèle doit commander ses Paniers Bio via le site internet de RiedOasis. Elle peut choisir parmi des formules d'abonnements à des paniers de légumes, de fruits, de pains et/ou d'œufs. Elle peut aussi composer son panier sur-mesure grâce à la boutique en ligne appelée Drive Bio.
- La vente directe à la ferme.
- La vente sur des marchés.
- La revente de nos produits par d'autres commerces ou producteurs.
- Et toute autre action commerciale sur le territoire bas-rhinois.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 15 rue de Daubensand - 67230 OBENHEIM

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 18 850 euros divisé en 377 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Monsieur Mathieu FRITZ, né le 10/09/1966 à Mulhouse (68), demeurant 14 rue de Daubensand – 67230 OBENHEIM	80	4 000 €
Madame Claire MASTALSKI FRITZ, née le 04/07/1966 à Palaiseau (91), demeurant 14 rue de Daubensand – 67230 OBENHEIM	40	2 000 €
Total Fondateurs	120	6 000 €

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Monsieur Alexandre LEROUX, né le 30/11/1991 à Strasbourg (67), demeurant 14 rue de Daubensand – 67230 OBENHEIM	80	4 000 €
Monsieur Virgile ROSSIGNOL, né le 21/10/1998 à Chenove (21), demeurant 19 rue de Colmar – 67230 OBENHEIM	80	4 000 €
Madame Jessica PICARD, née le 21/09/1989 à Strasbourg (67), demeurant 32 Fossé Riepberg – 67100 STRASBOURG	10	500 €
Total Salariés	170	8 500 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Madame Stéphanie GOEPP, née le 24/10/1977 à Strasbourg (67), demeurant 1 rue François Bach – 67150 ERSTEIN	15	750 €
Monsieur Pierre-Emmanuel LEROUX, né le 13/12/1968 à Strasbourg (67), demeurant 11 rue de la Charrue – 67800 BISCHHEIM	10	500 €
Madame Christiane SCHULTHESS, née le 21/01/1961 à Mulhouse (68), demeurant 3 rue de l'Église – 67150 GERSTHEIM	30	1 500 €
Monsieur Bernard ULM, né le 24/08/1960 à Strasbourg (67), demeurant 30 rue de Strasbourg – 67230 Obenheim	10	500 €
Total Bénéficiaires	65	3 250 €

Membres de soutien

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Entreprise individuelle La Cigogne et Le Fournil, N° SIRET : 833 250 723 000 16, siège social 2 rue Lachter – 67150 GERSTHEIM, représentée par Monsieur Gilbert KUNTZMANN, né le 19/05/1979 à Strasbourg, demeurant 2 rue Lachter – 67150 GERSTHEIM	2	100 €
Monsieur Christophe HOENEN, né le 20 Octobre 1963 à Strasbourg (67), demeurant 2B Rue du Général De Gaulle – 67230 Kertzfeld	20	1 000 €
Total membre de soutien	22	1 100 €

Soit un total de 18 850 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 16/12/2024 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 10 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission entre associés

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles entre associés par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par de nouveaux associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, voir leur candidature validée par le conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. L'assemblée générale ordinaire, quant à elle, ratifie l'intégration des nouveaux associés (Art. 24.2.2).

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société RiedOasis, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Fondateurs : Cette catégorie regroupe les personnes physiques à l'origine de la création de la ferme RiedOasis ainsi que les salariés présents dans la coopérative depuis plus de 5 ans souhaitant changer de catégorie.

2. Catégorie des Salariés : Cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins 1 an, tel qu'indiqué dans l'article 13.

3. Catégorie des bénéficiaires : Cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales bénéficiant des produits et services de la coopérative tels que les clients ayant des abonnements, des clients présents sur les marchés ou commandant en ligne.

4. Catégorie des membres de soutien : Cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales souhaitant soutenir activement le projet d'intérêt collectif porté par la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire au sociétariat doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après une année d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président par le moyen de son choix (courrier électronique, lettre simple, ou lettre recommandée avec avis de réception). Le Président soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par

courrier électronique, par lettre simple et/ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par courrier électronique avec accusé de lecture ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Concernant ses parts sociales, l'associé ayant perdu sa qualité d'associé décide de demander le remboursement de ses parts (selon les conditions prévues dans l'article 18) ou de les abandonner (dans ce cas, elles deviennent un produit exceptionnel pour la SCIC).

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil coopératif par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Article 18 : *Modalités de remboursement des parts sociales*

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

Exemple : $2\,000 \text{ € perte} \times [50\,000 \text{ € capital} / (50\,000 \text{ € capital} + 4\,000 \text{ € réserves statutaires})]$
= 1 851,85 € à imputer sur le capital

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit – cas du décès d'un associé

Les dispositions du présent article 18 sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A FONDATEURS	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1	10 %
Collège B SALARIES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 2	45 %
Collège C BENEFICIAIRES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3	30 %
Collège D MEMBRES DE SOUTIEN	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4	15 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : *Président et Directeurs Généraux*

20.1 Président

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale², associée, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

² La capacité agricole ne peut pas être imposée pour postuler à la présidence d'une coopérative, car cela reviendrait à supprimer le droit de candidature de certains associés et réservé la présidence qu'à un type d'associé. En revanche, la capacité agricole de la présidence est légalement nécessaire pour donner droit aux aides agricoles au regard des institutions agricoles.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.4 Rémunération

Après décision du Conseil Coopératif, si une rémunération devait être allouée au Président, le montant serait fixé chaque année par décision collective des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

20.2 Directeurs Généraux

20.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le conseil coopératif peut donner mandat à un ou plusieurs de ses membres en vue d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée à 3 ans. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par courrier électronique, lettre simple, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux est déterminée par décision du président.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.2.4 Rémunération des Directeurs Généraux

Après décision du Conseil Coopératif, si une rémunération devait être allouée aux Directeurs Généraux, le montant serait fixé chaque année par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 21 : Conseil coopératif

Il est constitué au sein de la SCIC RiedOasis un conseil coopératif composé de 7 à 11 membres dont des membres sont élus en assemblée des associés. Le président de la SCIC fait partie intégrante du conseil coopératif quelque soit son collège d'appartenance.

21.1 Composition

La composition du conseil coopératif est la suivante :

- Collège des fondateurs : 1 à 2 postes
- Collèges des salariés : 3 à 6 postes
- Collège des bénéficiaires : 2 postes
- Collège des membres de soutien : 1 poste

Le conseil coopératif peut à l'initiative de sa présidence ou sur proposition d'un de ses membres, inviter des personnes ressources pour échanger sur des points précis ou des référents de groupes projet.

Les membres du conseil coopératif ont un mandat de 3 ans renouvelable et révocable par l'assemblée des associés.

21.2 Fonctions du conseil coopératif

Les fonctions du conseil coopératif sont les suivantes :

- Veille au respect de la raison d'être de RiedOasis et à la mise en œuvre des orientations stratégiques
- Défini un cadre d'intervention des groupes projets, accompagnement et supervision
- Valide les décisions stratégiques
- Décide des orientations des groupes projets et les éventuels budgets alloués en lien avec les besoins de la ferme et la cohérence avec la planification culturelle
- Décide des dépenses d'investissement de la coopérative de montant unitaire supérieur ou égal à 4 000 euros HT.
- Décide d'un recours à l'emprunt auprès d'un établissement bancaire
- Décide des recrutements de personnes en CDI.
- Confie la responsabilité de la gestion économique et financière à la Présidence ou à un membre du conseil coopératif
- Aménage et valide le budget prévisionnel présenté par la Présidence ou une personne déléguée à la gestion économique et financière
- Peut déléguer certains de ces pouvoirs (les contours doivent être précis) sur une durée précise à un de ces membres
- Décide de l'intégration de personnes morales en tant que nouveaux associés et leur collège d'attribution

21.3 Réunions du conseil coopératif

Le conseil coopératif se réunit au moins une fois tous les trois mois. Pour valider ses décisions, un quorum de la moitié des membres + 1 doit être respecté.

L'ordre du jour est préparé par la Présidence après consultation des membres du conseil coopératif.

Il est tenu une feuille de présence comportant nom et prénom des membres du conseil coopératif. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Les délibérations du conseil coopératif sont constatées par compte-rendu écrit signé par les membres présents. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

En cas de décision à prendre urgemment, la Présidence peut consulter le conseil coopératif par courrier électronique afin de demander une validation à distance.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le président ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil coopératif par courrier électronique, lettre simple, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par courrier électronique, lettre simple, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, le nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire, et la part de droit de vote de chaque collège, en précisant que selon l'article 23.1 des présents statuts, chaque associé bénéficie d'une seule voix, peut importe le nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis mentionné à l'article 24, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : *Vote*

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

23.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par courrier électronique, lettre simple, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente qu'en l'absence d'indication de vote exprimée dans le formulaire, la voix sera exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

23.3 Modalités du vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée (Article 22.5) ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote (20 %). Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote (33,34 %).
- sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote (25 %).

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce³, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par courrier électronique avec accusés de réception et de lecture ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;

³ Au 15 octobre 2024, pour une SAS, ces trois seuils sont : Chiffre d'Affaires Hors Taxes supérieur à 2 000 000 euros ; Bilan total supérieur à 1 000 000 euros ; Effectif supérieur à 20 salariés.

- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

COMPTE SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale à 10 % du montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux pourcents. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 34 : *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35 : *Arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège de la coopérative et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36 : *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Mathieu FRITZ est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 37 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Mathieu FRITZ, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Mathieu FRITZ appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 38 : *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 39 : *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 40 : *Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance*

Est désigné comme premier Président : Monsieur Mathieu FRITZ

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2027.

Sont désignés comme premiers membres du conseil coopératif :

Collège des fondateurs : 1 à 2 postes

Monsieur Mathieu FRITZ

Madame Claire MASTALSKI FRITZ

Collèges des salariés : 3 à 6 postes

Monsieur Alexandre LEROUX

Monsieur Virgile ROSSIGNOL

Madame Jessica PICARD

Collège des bénéficiaires : 2 postes

Madame Stéphanie GOEPP

Monsieur Pierre-Emmanuel LEROUX

Collège des membres de soutien : 1 poste

Monsieur Christophe HOENEN

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2027.

Fait à OBENHEIM, le 08/01/2025

En 2 originaux

Signature des associés

The image shows handwritten signatures of ten individuals, each with their name written below the signature. The signatures are in blue ink and are somewhat stylized. The names and their approximate positions are:

- Alexandre Leroux (top left)
- Stéphanie Goepp (top center)
- Claire Mastalski (top right)
- Virgile Rossignol (middle left)
- Mathieu Fritz (middle center)
- Nathalie Billaert (middle right)
- Christophe Hoenen (bottom left)
- Christine Schutte (bottom center)

Annexe 1 : Évaluation des apports

La société individuelle Mathieu FRITZ a été évaluée par l'équipe salariée comme suit :

- Un ensemble de matériel agricole évalué à 176 803 €
- Le fonds de commerce évalué à 80 000 € (comprenant la clientèle, le nom du domaine, le site internet, le logo).

L'évaluation des apports a été validée au vu du rapport de M. Aime LICHENBERGER, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés par décision en date du 02/10/2024. Le rapport a été établi sous sa responsabilité le 15/10/2024 et déposé le 22/10/2024 au siège social de la société. L'état des apports en nature figure en annexe.

M. Mathieu FRITZ vend l'ensemble des apports à la SCIC RiedOasis, soit un montant total de 256 803 € inscrit en dette. À la fin de chaque année, la part de la dette restante sera rémunérée au taux d'inflation publié annuellement par l'Insee.

RAPPORT de COMMISSARIAT aux APPORTS

Apport d'une entreprise agricole individuelle

à une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Article 1 : EXPOSE :

Monsieur Mathieu FRITZ demeurant à 67230 – OBENHEIM – 14 rue du Daubensand, est exploitant agricole à titre individuel.

Il entend créer avec plusieurs futurs associés une SCIC dénommée « SCIC RiedOasis ».

Les premiers associés de la dite SCIC seront les suivants :

Collège des fondateurs :

- Monsieur Mathieu FRITZ, né le 10.09.1966 à Mulhouse.
- Madame Claire MASTALSKI FRITZ, née le 04.07.1966 à Palaiseau.

Collège des salariés :

- Monsieur Alexandre LEROUX, né le 30.11.1991 à Strasbourg.
- Monsieur Virgile ROSSIGNOL, né le 21.10.1998 à Chenove.
- Madame Jessica PICARD, née le 21.09.1989 à Strasbourg.

Aux fins d'un apport des biens corporels et incorporels apportés à leur juste valeur vénale, Monsieur Mathieu FRITZ nous a donné mandat à l'effet de procéder à leur évaluation.

Nous nous sommes rendus sur les lieux et avons visité lesdits biens le 15 octobre 2024.

2. EVALUATION.

Il s'agit :

- D'un ensemble de matériel agricole
- De la clientèle

Le matériel agricole a été valorisé en tenant compte :

- De la nature de chacun des éléments
- Du niveau de vétusté
- De l'obsolescence technologique
- Du marché de l'occasion

order cegar	Compte	Compte	Désignation	val reprise
005/001	215400	Matériel	semoir ebra	600.00
005/001	215400	Matériel	bineuse real	200.00
005/001	215400	Matériel	Tracteur ISEKI bleu	1 500.00
005/001	215400	Matériel	compresseur	200.00
005/001	215400	Matériel	caisses	400.00
006/000	215400	Matériel	cuisinière	200.00
006/000	215400	Matériel	Mixeur	200.00
006/000	215400	Matériel	Evier inox	100.00
007/000	215400	Matériel	Fendt	4 000.00
		Installations générale		
009/000	213500	agencement	Chambre froide	1 100.00
		Installations générale		
010/000	213500	agencement	puit	500.00
002/000	213510	Aménagement serre	Serre BN	14 300.00
		Installations générale		
008/000	213500	agencement	Aménagement hangar	1 300.00
004/000	215400	Matériel	Herse Etrille	600.00
003/000	215400	Matériel	Remorque bois	100.00
003/000	215400	Matériel	remorque tabac	100.00
003/000	215400	Matériel	bineuse Rau	100.00
003/000	215400	Matériel	cover crop	100.00
003/000	215400	Matériel	canadien	100.00
003/000	215400	Matériel	5 rolls	250.00
003/000	215400	Matériel	caisses rouges	250.00
		Aménagement fonciers		
011/000	212100	Aménagement terrain	serre	1.00
012/000	215400	Matériel	Atomiseur + laveuse	620.00
		Installations générale		
033/000	213500	agencement	Abri matériel	520.00
025/000	215400	Matériel	Semoir Radis 6-8 rang ICS	1 100.00
017/000	215400	Matériel	Balance 60KG defender	210.00
016/000	215400	Matériel	Bineuse schmotzer	1 100.00
028/000	215400	Matériel	Tuyaux + asperseurs	1 760.00

		Installations générale	
034/000	213500	agencement	bloc différentiel et disjoncteur
014/000	215400	Matériel	215.00
027/000	215400	Matériel	730.00
018/000	218200	Matériel de transport	5 000.00
019/000	215400	Matériel	1 500.00
026/000	215400	Matériel	4 300.00
031/000	218300	Matériel de bureau	500.00
022/000	215400	Matériel	Ordinateur DEL
023/000	215400	Matériel	200.00
024/000	215400	Matériel	container frigo
029/000	215400	Matériel	620.00
030/000	215400	Matériel	Semoir
		Installations générale	210.00
039/000	213500	agencement	Chargeur Quick
		Installations générale	3 500.00
038/000	213500	agencement	Tracteur Waltra
		Installations générale	6 600.00
041/000	213500	agencement	Etagères Grange
		Installations générale	200.00
044/000	213500	agencement	Vannes et tuyau
		Installations générale	1 660.00
042/000	213500	agencement	irriguation enterrés
		Installations générale	Moteur petite chambre
045/000	213500	agencement	Froide
046/000	215400	Matériel	Clôture anti gibier
		Installations générale	450.00
049/000	213500	agencement	Grillage 700 m
048/000	218300	Matériel de bureau	700.00
		Installations générale	Terrasse
051/000	213500	agencement	2 ha couverture
054/000	215400	Matériel	1 765.00
053/000	215400	Matériel	810.00
056/000	246100	Plantation perennes	Annexe tranche 2014
057/000	215400	Matériel	13 000.00
059/000	218300	Matériel de bureau	Ordinateur portable HP
		Installations générale	150.00
058/000	215400	Matériel	Annexe tranche 2015
062/000	246100	Plantation perennes	8 000.00
		Installations générale	Bineuse étoile
060/000	213500	agencement	350.00
061/000	213510	Aménagement serre	Plantation haie
071/000	246100	Plantation perennes	1 500.00
067/000	215400	Matériel	Broyeur Suire
072/000	215400	Matériel	1 515.00
		Site E-commerce	1 027.00
065/000	215400	Matériel	Bineuse Kult passage de
066/000	215400	Matériel	roues
		Installations générale	780.00
		25 fruitiers intraparcellaires	250.00
		Hangard ouest serre 1	3 100.00
		Serre de plants	500.00
		Haie fin 2019	1 400.00
		Lame souleveuse	500.00
		Cultibutte	3 500.00
		Irrigation 100 tuyaux et	
		pied	390.00
		6 Triangles d'attelage	1 000.00

069/000	215400	Matériel	Débroussailleuse ISEKI	860.00
068/000	215400	Matériel	Dérouleuse de bâches	2 300.00
070/000	246100	Plantation perennes	verger 46 fruitiers	1 600.00
064/000	213510	Aménagement serre	3 tunnels	54 000.00
		Installations générale		
078/000	213500	agencement	Irrigation plein champs	1 650.00
079/000	218200	Matériel de transport	Master L3H2	2 500.00
077/000	215400	Matériel	Taille haie Stihl	130.00
		bâches chapelle + irrig		
076/000	213510	Aménagement serre	plants	1 400.00
		Matériel pour rebacher		
073/000	213510	Aménagement serre	chapelle	1 300.00
075/000	246100	Plantation perennes	26 fruitiers 4 coques	750.00
074/000	246100	Plantation perennes	177 Arbres haut jets	450.00
081/000	215400	Matériel	Récolteuse Mesclun	600.00
nouvelle				
2023	215400	Matériel	Roues valtra	3 570.00
nouvelle				
2024	215400	Matériel	Cultirateau	4 000.00

TOTAL : 176.803 €

La clientèle est valorisée à **80.000 €** en tenant compte :

- De sa nature : en l'espèce une clientèle de particuliers, fidèle.
- D'un site de vente à distance (via Internet), intégrant une fonction Drive.
- La qualité et partant la renommée des produits
- L'enseigne « RiedOasis », attractive.
- Du chiffre d'affaires

3. - VERIFICATIONS EFFECTUEES, APPRECIATIONS :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour vérifier la réalité et la valeur attribuée aux apports.

L'ensemble des immobilisations, valorisé à leurs valeurs vénale, existe matériellement sur l'exploitation de l'associé apporteur et est inscrit sur le tableau des immobilisations en comptabilité.

En conclusion, la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur vénale.

L'apporteur soussigné nous a déclaré ne pas avoir dissimulé une information (nantissement, sûreté ou toute autre garantie personnelle ou réelle) susceptible de réduire la valeur marchande des biens apportés.

Fait à Pfaffenheim, sur 6 pages dactylographiées, le 22/10/2024.

A.L.

PROJET du 22 octobre 24.

Annexe 2 : Évaluation des stocks



Ferme Riedoasis
FRF Z Mathieu
14, rue de Daubensand
67230 OBENHEIM

Port : 06 19 90 34 84
Fixe : 03 88 98 49 32

Siret : 502953649 00014
Code Ape : 01BZ

SCIC Riedoasis

15, rue de Daubensand
67 230 OBENHEIM

Obernai le 31/12/2024

facture
202402

Code client : Riedoasis

TOTAL HT	7 321.451
TOTAL TVA	435.08€
TOTAL TTC	8 357.13€

0

0

Facture 202402
Sens vte

Somme de ce lot total									
Date	N°de BL	tx tva	Désignation	Unité	AB	Qte	Prix Unitaire	Tx Remise	Total
31/12/2024	202402	0.066	amandes	Kilo	AB	2	11.22	0	11.22
			amandes en poudre	Kilo	AB	2.6	12.47	0	12.47
			bergamotes	Kilo	AB	5	3.87	0	3.87
			Caviar Alu aubergine	Pot	AB	81	2.6	0	162.60
			Chou rouge nature	Kilo	AB	2	2.88	0	2.88
			chou hiver 3.2* 30%	Kilo	AB	100	0.88	0	88.00
			Clémentines	Kilo	AB	12	1.78	0	1.78
			Coulis 50 cl	Bouteille	AB	41	1.4	0	57.40
			Crunchy Mûre	Pièce	AB	4	4	0	16.00
			Farine de blé Bléte (T80) 1 kg	Pièce	AB	5	1.8	0	9.00
			Farine de blé Complète (T130) 1	Pièce	AB	9	1.8	0	16.20
			Farine de camargue 1 kg	Pièce	AB	4	4	0	16.00
			Huile de colza 500mL	Pièce	AB	2	4.8	0	9.60
			Huile de tournesol 500mL	Pièce	AB	2	4.8	0	9.60
			Jus de pomme 1 LT	Bouteille (Vide)		2400	1.04	0	2 496.00
			Jus de pomme carotte 1 LT	Bouteille (Vide)		300	1.12	0	336.00
			Jus de tomate 25 cl	Bouteille	AB	135	1.2	0	162.00
			Jus de tomate 50 cl	Bouteille	AB	25	1.4	0	35.00
			Kiwi vert	Kilo	AB	10	3.99	0	39.90
			Kombucha	Bouteille	AB	17	1.73	0	28.41
			légumes fermentés	Pot	AB	10	2.09	0	20.90
			maïs 15.8* 30%	Kilo	AB	225	4.88	0	1 021.00
			mozzarella	Kilo	AB	4	13.16	0	52.64
			oignons jaunes	Kilo	AB	300	1.8	0	54.00
			poireaux PV 4.8* 30%	Kilo	AB	800	1.44	0	1 152.00
			Pois chiches secs 800 g	Pièce	AB	5	3.2	0	16.00
			Poletta (Semoule de maïs) 1 kg	Pièce	AB	5	3.4	0	17.00
			Pomme de terre	Kilo	AB	100	1.4	0	140.00
			pruneau	600g	AB	1	4.94	0	4.94
			Quinoa 500 g	Pièce	AB	5	4.4	0	22.00
			Radis bleu	Kilo	AB	5	1.87	0	9.35
			Ratatouille 750 LT	Boîte	AB	255	3.5	0	882.50
			soie papier 1 kg	1000	(vide)	10	14.8	0	148.00
			soie papier 3 kg	1000	(vide)	10	29.8	0	298.00
Total 202402								8 357.13	
Total général								8 357.13	

* produit certifié en Agriculture Biologique par ECOCERT F-BIO-01 Isle Jourdain

** produit deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique

Page 1 / 1

Annexe 3 : Mission comptable



Siège social
650, rue du général de Gaulle - 68250 ROUFFACH
Tel: 03 89 49 52 23
Fax: 03 89 49 50 01
Mail: asso@cegar.fr
Site: www.cegar.fr

ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ D'ALSACE

Association de Gestion et Comptabilité (AGC)
Inscrite auprès de l'ordre des Experts Comptables d'Alsace

SCIC RIEDOASIS
14 Rue De Daubensand
67230 Obenheim

Rouffach le, 5 août 2024

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée lors de notre dernier entretien en envisageant de nous confier en qualité d'Association de Gestion et de Comptabilité une mission de présentation de comptes de votre entreprise pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le présent document est un devis estimatif du budget des travaux que vous souhaitez nous confier. En cas d'acceptation de ce devis de votre part, une lettre de mission sera complétée et soumise à l'approbation de l'expert-comptable. Elle vaudra engagement ferme après signature des deux parties.

Pour l'exercice considéré et compte tenu des temps prévus, le budget de notre mission s'élèverait à :

Collation annuelle	374,00 €
Mission comptable	2 043,00 €
Prestations juridiques	150,00 €
Accès outils informatiques	209,00 €
Prévisionnels et études, conseil, expertise-comptable (à l'acte)	316,00 €
Déplacements (à l'acte)	42,00 €
Prestations annexes (1 ^{er} exercice, à l'acte)	- €
TOTAL DU BUDGET DE LA MISSION HT	3 134,00 € (1^{er} exercice)
TVA 20,00%	626,80 €
TOTAL DU BUDGET DE LA MISSION TTC	3 760,80 € (1^{er} exercice)
TOTAL DU BUDGET DE LA MISSION HT	2 818,00 € (2^e exercice)
TOTAL DU BUDGET DE LA MISSION TTC	3 381,60 € (2^e exercice)

Si vous optez pour prélèvement automatique, une remise HT de 3 % vous est accordée.

Total du budget de la mission HT après remise pour prélèvement : 3 039,98 € (1^{er} exercice)
Total du budget de la mission HT après remise pour prélèvement : 3 039,98 € (2^e exercice)

Devis valable jusqu'au 05 septembre 2024.

Pour l'acceptation de cette offre, veuillez contacter M. ou Mme : Christophe DUMAS

Agence : BAS-RHIN
4, rue des Artisans – ZA du Stade
67210 BERNARDSWILLER
Téléphone : 03 88 20 49 78

Bon pour accord

Votre signature

FRITZ Mathieu

Ferme RIEDOASIS

14 rue de Daubensand - 67230 OBENHEIM
Tél. 06 19 90 34 82 - Tél. 03 88 98 49 32

SIRET 507 853 649 000 14 - APE 0113Z

SIRET 382 637 500 00169 - Code APE 6920Z - N° TVA FR 03 002637500
Association inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Guebwiller - Volume XVII n° 963 - Déclaration d'activité n° 42880173068

Annexe 4 : Mission paie



COMPTABILITÉ ET GESTION DE LA PAIE

SÉRIE SOCIAL
350, rue du Général de Gaulle - 68250 ROUFFACH 9
Tél. 03 88 46 62 21 0
Fax 03 88 46 00 01 0
E-mail: asieeg@cegar.fr 0
Site: www.cegar.fr 0

Agence Luxembourg-Ville
1068, rue de la Gare 9
03550 PUDERBACH
Tél. 03 29 29 01 03 0
E-mail: lexcelis@cegar.fr 0

Association de Gestion et Comptabilité (AGC)
Inscrite au Registre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

SCIC RIEDOASIS
14 Rue De Daubensand
67230 Obernheim

Rouffach le, 5 août 2024

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée lors de notre dernier entretien en envisageant de nous confier en qualité d'Association de Gestion et de Comptabilité une mission d'accompagnement social de votre entreprise pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le présent document est un devis estimatif du budget des travaux que vous souhaitez nous confier. En cas d'acceptation de ce devis de votre part, une lettre de mission sera complétée et soumise à l'approbation de l'expert-comptable. Elle vaudra engagement ferme après signature des deux parties.

Pour l'exercice considéré et compte tenu des temps prévus, le budget de notre mission s'élèverait à :

Cotisation annuelle	- €
Gestion de la paie de vos salariés	1 482,00 €
dont création du dossier (facturé une seule fois)	- €
dont création fiche(s) salarié (facturé pour chaque nouveau s)	88,00 € 4 fiche(s)
dont fiche(s) de paye	1 056,00 € 48 fiche(s) de paie/an
dont paramétrage DSN (facturé une seule fois)	158,00 €
dont autres prestations	180,00 €
Conseil social par un juriste	- €
Examen du réglementaire de paie	- €
Déplacements	- €
TOTAL DU BUDGET DE LA MISSION HT	1 482,00 € (1^{er} exercice)
TOTAL DU BUDGET DE LA MISSION HT	1 324,00 € (2^{er} exercice)

Si vous optez pour prélèvement automatique, une remise HT de 3 % vous est accordée,

Total du budget de la mission HT après remise : 1 437,54 € (1^{er} exercice)
Total du budget de la mission HT après remise : 1 284,28 € (2^{er} exercice)

Devis valable jusqu'au 05 septembre 2024.

Pour l'acceptation de cette offre, veuillez contacter M. ou Mme : Christophe DUMAS

Agence : BAS-RHIN
4, rue des Artisans – ZA du Stade
67210 BERNARDSWILLER
Téléphone : 03 88 20 49 78

Bon pour accord
Votre signature

FRITZ Mathieu

Ferme RIEDOASIS

14 rue de Daubensand - 67230 OBENHEIM
Tél. 06 19 90 34 84 - Tél. 03 88 98 49 32

SIRET 392 637 500 00159 - Code APE 6920Z - N° TVA FR 93302637500
CINe 502 140 00014 APE 01137
Association inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Querwiller - Volume XVII n° 963 - Déclaration d'activité n° 420801173068

Annexe 5 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la SCIC SAS RiedOasis au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés membres fondateurs donnent mandat à Monsieur Mathieu FRITZ, né le 10/09/1966 à Mulhouse, de prendre au nom et pour le compte de la Société, entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements pour accomplir toutes les formalités de constitution, notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque dépositaire des fonds après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 18 850 €, provenant de la souscription numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultants de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

Fait à , le

Signatures des membres fondateurs :